

ÉDIT DU ROI,

PORTANT Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Toulouse.

Donné à Versailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous a décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des Justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la discussion la plus profonde, ni le jugement le plus solemnel. Cet ordre établi dans l'Administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires; l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire; en assurant aux Officiers de Justice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs, ont seulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par lesquels la chose publique est administrée, des Offices dont ils sont pourvus pour les accorder à d'autres personnes, & leur donner

n° 2

des ſucceſſeurs; mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier; & des Loix données ſur les doléances des Etats de notre Royaume, en même temps qu'elles n'ordonnent de ſuppreſſions d'offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur le champ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même temps que Nous nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours; ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus; Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance; Nous les maintenons, pendant leur vie, dans les priviléges attachés à leurs Offices; Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir; & Nous nous chargeons des dettes que les Chambres ſupprimées peuvent avoir contractées.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons, par ce préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Toulouſe ſera compoſée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons la ſeconde Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes du Palais.

I I.

Avons pareillement éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs, tant à l'ordinaire que pour les eaux & forêts en ladite Chambre des Requêtes, ainſi que les Offices de Préſidens tant en la premiere qu'en la ſeconde Chambre des Enquêtes, enſemble les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres ſervans près leſdites ſeconde Chambre des Enquêtes & Chambre des Requêtes ſupprimées.

I I I.

La Chambre des Enquêtes, conſervée par le préſent Edit, ſera préſidée par deux Préſidens de notre Parlement; autoriſons à cet effet les Préſidens de notredit Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice dans leſdites Grand'Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes : n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable

I V.

La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & autres Préſidens de notre Parlement, de vingt-ſix Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers d'honneur & de deux Conſeillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes ſera compoſée de dix-huits Conſeillers Laïcs & de deux Conſeillers Clercs.

V.

La Chambre de la Tournelle ſera compoſée de quinze Conſeillers, dont dix ſeront fournis tous les ſix mois par la Grand'Chambre, & cinq fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes, & ce nonobſtant tout uſage à ce contraire : pourront au ſurplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Chambre de la Tournelle, entrer, ſiéger & rapporter en la Grand'Chambre, & en la Chambre des Enquêtes, lorſqu'ils ne ſeront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

V I.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notredite Cour de Parlement excédant le nombre de quarante-huit Offices ci-deſſus conſervés pour la Grand-Chambre & la Chambre des Enquêtes. Ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pouvus les Conſeillers aux Enquêtes derniers reçus.

V I I.

Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent article & par les articles premier & ſecond ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit; & auront lieu à compter du jour de la publition & enregiſtrement.

V I I I.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands-Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

I X.

Les Préſidens aux Enquêtes & Requêtes, ſupprimés par le préſent Edit, auront rang & ſéance honoraire à la Grand'-Chambre; & les Conſeillers honoraires à la Chambre des Enquêtes ſupprimée, auront rang & ſéance dans la Chambre des Enquêtes conſervée, juſqu'à ce qu'ils ſoient en tour de monter à la Grand'Chambre.

X.

Dans le cas que la Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes, ſupprimées par le préſent Edit, aient contracté quelques dettes par conſtitution ou autre emprunt, déclarons nous en charger; à l'effet de quoi ſera dreſſé par notre Premier Préſident, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & quotité des dettes de chacune deſdites Chambres, pour, ſur ledit état, être fait fonds ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages deſdites dettes, juſqu'à ce que Nous ayons pour-

vu au rembourſement ; ſans que les Créanciers puiſſent faire aucune demande ni pourſuites contre les Officiers qui étoient de ſervice auxdites Chambres.

X I.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Préſidens, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs, Greffiers & autres, ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés, ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers veuillent conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des Vacances qui pourront ſurvenir ; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

X I I.

Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés notamment les Conſeillers, dans les privileges y attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

X I I I.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement ; Nous réſervant, d'après les mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que Nous jugerons néceſſaire & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

X I V.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer ; autoriſons le Premier Préſident & les Préſidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes Audiences.

X V.

Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les Procès qui font de nature à y être portés ; pourra même connoître des affaires particulieres qui auroient été attribuées à la Chambre des Enquêtes fupprimée.

X V I.

Les caufes & affaires concernant les Eaux & Forêts, feront portées aux Préfidiaux & Grands-Bailliages, auxquels Nous en avons attribué la connoiffance par notre Edit du préfent mois, portant fuppreffion des Tribunaux extraordinaires ; pour être lefdites caufes & affaires, jugées en dernier reffort par lefdits Préfidiaux & Grands-Bailliages, dans les cas réglés tant par ledit Edit que par notre Ordonnance du même mois fur l'Administration de la Juftice, & où il y aura lieu à l'appel des jugemens donnés par lefdits Préfidiaux & Grands-Bailliages, ledit appel fera porté en notre Parlement.

X V I I.

Attribuons à la Sénéchauffée de Touloufe, érigée en Grand-Bailliage par notredite Ordonnance, la connoiffance des Caufes qui y feront portées en vertu des lettres de *Committimus* du petit Sceau, fauf l'appel à notre Cour de Parlement, fi ce n'eft pour les caufes qui feront jugées en dernier reffort par ledit Grand-Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

X V I I I.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les caufes pures perfonnelles ; & ne pourront ceux qui jouiffent de ce droit, en vertu de Charges & Offices, obtenir des lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat en due forme donné par le Chef ou Commandant, lequel fera vifé dans lefdites lettres & attaché fous le contrefcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices font continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le fervice ne feroit que par quartier ou par femeftre ; voulons feulement qu'il ne puiffe être rendu contr'eux, pendant le temps de leur fervice, aucun jugement définitif, &

qu'il y soit sursis sur la seule représentation du certificat de leur service actuel, & la requisition de leurs Procureurs.

X I X.

Les dispositions portées en l'article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne seroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des suppôts & Officiers des Chapitres, Saintes-Chapelles, Universités & autres Corps jouissans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau; & seront au surplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est contraire au présent article & aux deux articles précédens.

X X.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour avoir, à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance qu'il n'ait trente ans révolus.

X X I.

Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller, encore qu'il ait l'âge ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand-Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur Général, ou suivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; & sera ledit certificat visé dans les provisions & attaché sous le contrescel, à peine de nullité.

X X I I.

Lorsque ceux qui auront servi pendant le tems ci-dessus

requis dans un Grand-Bailliage ou dans un Office de Subſtitut de notre Procureur Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à nous dus pour les Proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils nous auront payés pour les Proviſions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur Général.

XXIII.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres le genre des Séances dans notre Parlement, auxquelles nous permettons aux pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouſe, que le préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE B^ON^ DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*. 1788.